

RÈGLEMENT N° 720

AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 513
ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO
517 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITEC-
TURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingt-et-unième (21^e) jour du mois de septembre 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 3 août 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

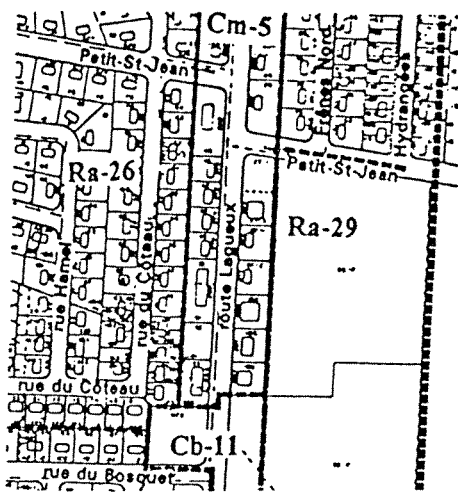
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 720 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, de :

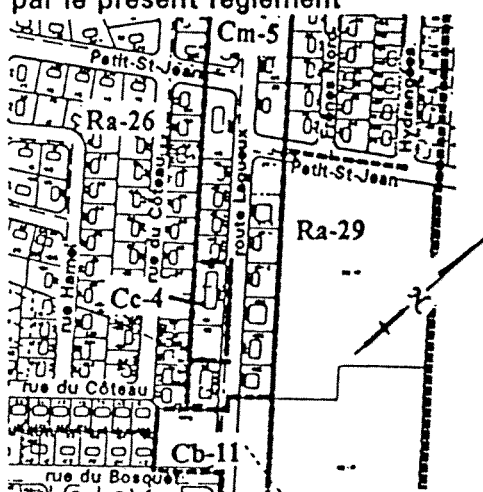
- créer la zone Cc-4 à même la zone Cm-5, de préciser les normes applicables à la zone Cc-4 et d'assujettir celle-ci au Règlement N° 517 ;
- d'agrandir la zone Cb-4 à même la zone Cm-2 ;
- de créer la zone Ra-42 à même la zone Ra-35, de préciser les normes applicables à la zone Ra-42 et d'assujettir celle-ci au Règlement N° 517 ;
- de modifier la superficie au sol et la superficie de plancher applicables au secteur nord de l'avenue Albert-Rousseau ;
- de modifier la marge de recul latérale applicable aux résidences de type unifamiliale ;
- d'autoriser la vente au détail de fleurs et autres produits ainsi que la vente au détail de produits de jardinage dans la zone Cc-2 ;
- d'abroger l'article 24.5.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cc-4 est créée à même la zone Cm-5, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement sont, par les présentes, modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cc-4 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Cc-4	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale		
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCE		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale	ABCDF	
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Orfèvrerie		
27 Hôtellerie		
28 Vente de véhicules	AC	
29 Marchandises d'occasion	B-3E	
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Cinéma		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boissons		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile	AB	
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Éducation		
45 Transport		
46 Utilité publique		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services relatifs à la construction		
55 Réparation		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastiques, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Matériaux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturiers		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Récréatif		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
N° d'article du règlement de zonage	Zone			
	Cc-4			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS				
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes				
6.3 Logement additionnel				
6.6 Usage complémentaire de type professionnel				
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique				
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7.5 / 10			
7.3 Marge de recul arrière (m)	A			
7.4 Marge de recul latérale (m)	A			
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.				
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel				
8.5 Aire d'agrément minimale %	A			
8.6 Hauteur minimale (m) étage	4 / 1			
8.7 Hauteur maximale (m) étage	8.5 / 2			
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.				
11.7 Café-terrasse				
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1 Plantation				
13.3.3 Abattage d'arbres				
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT				
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	B			
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5.1 Enseigne promotionnelle				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	B			
15.6.4 Enseigne projective	B			
15.6.5 Enseigne sur structure indépendant	A			
15.7 Nombre d'enseignes	B			
15.8 Eclairage				
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR				
16.1 Dispositions générales				
16.2 Hauteur				
19 RISQUES D'INONDATION				
19.1 Zone touchée				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER				
23.1 Dispositions générales				
24 NORMES PARTICULIERES				
24.2 Écran tampon	A			
AMENDEMENTS				

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Ra-42	
10 HABITATIONS		
11 Individuelle	A	
12 Familiale		
13 Multifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
11 COMMERCE		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Concession locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Coiffeur		
27 Hydrauliciens		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
12 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Finances		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boissons		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
13 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Éducation		
45 Transport		
46 Culture publique	B	
14 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Régénération		
15 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
16 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
17 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
N° d'article du règlement de zonage	Zone	
	Ra-42	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS		
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments existants		
6.3 Logement additionnel		
6.6 Usage complémentaire de type professionnel		
6.7 Usage complémentaire de type Cbe touristique		
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)		
7.2 Marge de recul avant (m)	7,5/10	
min. / max.		
7.3 Marge de recul arrière (m)	A	
7.4 Marge de recul latérale (m)	A	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)		
8.1 Coefficient d'occupation du sol min. max.	0,45	
8.4.1 Facade avant minimale (m)	10,36 / 1	
résidentiel / étage	0,36 / 1	
	7,9 / 2	
8.5 Aire d'agrément minimale %	B	
8.6 Hauteur minimale (m) / étage	4,1 / 1	
8.7 Hauteur maximale (m) / étage	8,5 / 2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.		
11.7 Café-terrasse		
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		
13.3.1 Plantation	●	
13.3.3 Abatage d'arbres		
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT		
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel		
15. NORMES D'AFFICHAGE		
15.5.1 Enseigne promotionnelle		
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat		
15.6.4 Enseigne projective		
15.6.5 Enseigne sur structure indépendant		
15.7 Nombre d'enseignes		
15.8 Éclairage		
16. NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		
16.1 Dispositions générales		
16.2 Hauteur		
19. RISQUES D'INONDATION		
19.1 Zone touchée		
23. ENSEMBLE IMMOBILIER		
23.1 Dispositions générales		
24. NORMES PARTICULIÈRES		
24.2 Écarti tronçon		
AMENDEMENTS		

ARTICLE 10. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Ra-42 est ajoutée entre les zones Ra-39 et Rb-8.

ARTICLE 11. Le tableau reproduit au troisième alinéa de l'article 8.2 du Règlement de zonage N° 513 est modifié comme il suit :

- ✓ A) la mention « Bâtiment résidentiel dans secteur Nord de l'avenue Albert-Rousseau : MIN 80 m² » est biffée ;
- ✓ B) la mention relative à la zone Ra-35 est modifiée de telle sorte que la superficie minimale est dorénavant de 124 m² au lieu de 62 m² ;
- C) les mentions suivantes sont ajoutées, immédiatement après celle relative à la zone Ra-35 :
- | | |
|-------------------|------------------------|
| | MIN |
| « Ra-42 : 1 étage | 88 m ² |
| 1 ½ étage | 88 m ² |
| 2 étages | 124 m ² . » |

ARTICLE 12. Le tableau reproduit au quatrième alinéa de l'article 8.3 du Règlement de zonage N° 513 est modifié comme il suit :

- ✓ A) la mention « Bâtiment résidentiel dans secteur Nord de l'avenue Albert-Rousseau : MIN 80 m² » est biffée ;
- B) les mentions suivantes sont ajoutées, immédiatement avant « 10 HABITATION » :
- | | |
|-----------------|-----------------------|
| | MIN |
| « Ra-35 : | 62 m ² |
| Ra-39 : | 83 m ² |
| Ra-42 : 1 étage | 88 m ² |
| 1 ½ étage | 88 m ² |
| 2 étages | 62 m ² . » |

ARTICLE 13. Les deux tableaux reproduits au quatrième alinéa de l'article 7.4.1 du Règlement de zonage N° 513 sont modifiés de telle sorte que la « marge de recul latérale minimale de l'autre côté », pour le type de bâtiment unifamilial, établie respectivement à 3 m pour le tableau applicable lorsque pointé " A " et à 4 m pour le tableau applicable lorsque pointé " B " est dorénavant fixée à 2 mètres pour les deux tableaux.

ARTICLE 14. L'article 8.4 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que le premier alinéa se lit dorénavant comme suit :

« La largeur minimale de la façade avant de tout bâtiment résidentiel varie selon le type de bâtiment et est prescrite à la grille des spécifications par un ou plusieurs chiffres ou par une lettre se référant aux tableaux suivants : ».

ARTICLE 15. La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513, en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est, par les présentes, modifiée de telle sorte que les usages 23 C-1 et 26 B sont dorénavant autorisés dans la zone Cc-2.

ARTICLE 16. L'article 24.5 du Règlement de zonage N° 513 est abrogé.

ARTICLE 17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce vingt-et-unième (21^e) jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

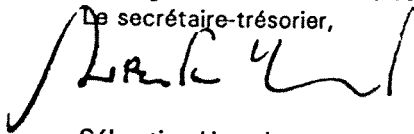
Le secrétaire-trésorier,
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(S) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 27 novembre 1998

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat